

PHYTO SANITAIREMENT

VÔTRE



JOURNAL D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
EDITION MARTINIQUE • N° 2018 / 2



Édito

2018, encore une année de changements lourds et leurs conséquences, pour l'agriculture martiniquaise. La loi "EGA" est porteuse d'innovations importantes, auxquelles les DOM n'échappent pas. Tout d'abord la diminution de l'utilisation des substances les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement fait l'objet de mesures phares: séparation du conseil de vente de produits phyto et de leur vente elle-même, certificats d'économie en produits phytosanitaires imposés aux distributeurs, augmentation de la redevance à la vente. La mise au point de solutions alternatives au "tout chimique" pour les différents usages (maladies etc) est la voie d'une agriculture durable dans ces conditions.

La connaissance des impacts pour protéger la population et les professionnels et préserver l'environnement, passe par un effort encore plus important sur la Recherche. Le programme ECOPHYTO V2 est le creuset pour la mise en œuvre de ses actions au niveau régional.

Concomitamment se prépare une refonte historique de la réglementation relative à la protection des végétaux : protection des frontières, surveillance du territoire, lutte contre les organismes nuisibles, et ceci dans un contexte extraordinairement nouveau où Martinique et Guadeloupe deviennent, dans ce strict domaine, un pays tiers vis à vis du bloc des pays européens, comme les autres Dom, et entre eux deux également.

Un PHYTO-VÔTRE "collector donc"...
... Bonne lecture

Jean IOTTI
Chef du service
de l'Alimentation de la DAAF
et de l'ONPV Martinique



MAI 2018

Phyto Mouvement • Phyto Mouvement • Phyto

Le gouvernement présente le plan d'actions pour réduire la dépendance de l'agriculture aux produits phytopharmaceutiques : Ecophyto 2 devient Ecophyto 2+

Le 25 avril 2018, le gouvernement a présenté un nouveau plan d'actions visant à renforcer le plan Ecophyto et ainsi réaffirmé sa détermination dans la diminution des produits phytopharmaceutiques qui présente un enjeu de santé publique majeur, mais également un enjeu environnemental et économique, pour les agriculteurs, les riverains et les consommateurs. Ce plan d'actions s'articule autour de quatre priorités:

■ PRIORITE N° 1 : Diminuer rapidement l'utilisation des substances les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement

Les substances, les plus préoccupantes, seront surveillées par le biais d'études indépendantes d'évaluation des risques et une meilleure prise en considération



de ces études sera appliquée pour l'approbation des substances actives. De plus, une révision de la législation européenne sur les produits phytopharmaceutiques permettra une meilleure trans-

parence et un système plus sûr, en cohérence avec le principe de précaution.

Dans ce cadre, il est prévu de retirer dans les meilleurs délais l'approbation aux substances cancérigènes de catégorie 1, mutagènes de catégories 1 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou perturbatrice endocriniens pour l'homme ou l'environnement, persistantes bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables.

La France s'opposera systématiquement à la prolongation et au renouvellement des AMM de ces substances. De plus, le gouvernement souhaite faire évoluer le droit européen pour permettre de substituer des substances préoccupantes par des alternatives plus sûres.

Les effets cocktails et cumulatifs, des pesticides, seront pris en compte dans le cadre de l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, notamment dans la détermination des limites maximales de résidus au niveau européen.





Phyto brèves

Du nouveau pour le transport des végétaux vers l'Europe et les autres DOMs

Le 13 décembre 2016, le nouveau règlement phytosanitaire de l'UE (règlement UE 2016/2031) est entré en vigueur.

Il s'agit d'une refonte majeure de la législation phytosanitaire européenne qui datait de 1977. La nouvelle législation abrogera et remplacera les sept directives existantes du Conseil sur les organismes nuisibles (maladies invasives et ravageurs). Le règlement ne sera néanmoins d'application que le 13 décembre 2019. Ce délai donnera aux autorités compétentes et aux opérateurs professionnels le temps de s'adapter aux nouvelles règles ainsi qu'aux actes délégués et nouvelles mesures d'exécution à adopter. Entre-temps, la directive 2000/29/CE et ses annexes restent d'application.

Le nouveau règlement phytosanitaire présente une particularité très importante pour les DOMs : il ne s'applique pas à ces derniers. Il revient donc aux autorités françaises de définir les prochaines règles qui s'appliqueront dans les DOMs en tenant compte de leurs spécificités, des risques de maladies et des échanges avec les autres régions du monde. C'est un travail conséquent qui débute et qui a été présenté en CROP-SAV le 4 mai dernier aux différents acteurs du sanitaire, organisations professionnelles et représentants des filières végétales. De plus, Martinique et Guadeloupe formeront une zone phytosanitaire unique, qui peut se définir par rapport à l'Europe et sa réglementation comme un pays tiers, réglementé par son office national de la Protection des Végétaux, en l'occurrence le Service de l'Alimentation des deux DAAF.

Il s'agit pour nous de définir les règles qui s'appliqueront à la zone des Antilles françaises afin de protéger notre agriculture au regard des organismes nuisibles (import-export et surveillance du territoire), mais également de conforter nos filières et permettre leur développement tout en préservant les intérêts de chacun. La mobilisation de tous les acteurs concernés est nécessaire.

La **redevance pour pollutions diffuses** sera revue afin d'inciter à réduire les consommations et contribuer au financement des transitions.

Par ailleurs, il sera procédé à la **séparation capitalistique des activités de conseil et de vente**. Les pratiques en matière de vente de produits phytopharmaceutiques seront mieux encadrées comme l'interdiction de promotions et des rabais. De plus, le dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) sera réadapté et mis en œuvre dans les DOMs.

■ PRIORITE N°2 : Mieux connaître les impacts pour mieux informer et protéger la population et les professionnels et préserver l'environnement

La recherche sera mieux structurée et renforcée au regard des impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé. **Des études sur les expositions** aux pesticides (même à faible dose) seront réalisées, notamment pour les **riverains de zones agricoles et les familles d'agriculteurs**, afin de comprendre les liens de causalité entre l'exposition et les effets sur la santé et la biodiversité. Suite à ces études, des mesures de préventions adéquates et efficaces pourront être mises en place. Par ailleurs, **les professionnels de santé seront formés et informés** sur les risques liés à l'exposition aux pesticides.

La **prévention des expositions** aux produits phytopharmaceutiques vis-à-vis de la population sera amplifiée. **La population sera mieux informée** sur l'utilisation des pesticides (risques, expositions et bonnes pratiques). Le dialogue et l'information entre agriculteurs et riverains de zones agricoles sera mis en place.

L'efficacité de la pulvérisation des produits phytopharmaceutiques sera renforcée ainsi que la protection des personnes qui les appliquent.

Pour les nouvelles autorisations de mise sur le marché ou lors de renouvellements de molécules, des **conditions d'utilisation des produits seront définies** (incluant ou non les zones non traitées). De plus, les élus seront informés sur les **possibilités d'agir, en s'appuyant sur les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et les documents de planification territoriaux**.

Les arrêtés fixant la mise en place de zones non traitées seront évalués. De plus, les zones d'intérêt écologique seront définies et la réglementation autour des insectes pollinisateurs sera renforcée.

De plus, la surveillance nationale des pesticides dans l'air ambiant sera instaurée dès 2018.

■ PRIORITE N°3 : Amplifier la recherche-développement d'alternatives et la mise en œuvre de ces solutions par les agriculteurs

La **recherche** sera accentuée sur les **solutions alternatives** aux produits phytopharmaceutiques en particulier **contre les herbicides et les néonicotinoïdes**, et notamment pour les impasses techniques identifiées et en prenant en compte les **spécificités des cultures tropicales**.

Les démarches participatives en lien avec l'agro-écologie seront favorisées. De plus, le dispositif de haute valeur environnementale (HVE) et la certification en agriculture biologique seront amplifiés.

Les agriculteurs se verront **conseiller sur des méthodes alternatives** aux produits phytopharmaceutiques (et notamment pour une sortie du glyphosate), avec **un soutien accru aux produits de bio-contrôle**. Ces produits de bio-contrôle seront mieux soutenus et développés, par une amélioration du processus d'homologation (raccourcissement des délais). Par ailleurs, il sera proposé au niveau européen la reconnaissance de ces produits et l'utilisation de **préparations naturelles** peu préoccupantes sera facilitée.

■ PRIORITE N°4 : Renforcer le plan EcoPhyto 2, améliorer sa gouvernance et son fonctionnement.

Le plan EcoPhyto 2 sera complété et actualisé avec les priorités du nouveau plan EcoPhyto 2+. **Un pilotage interministériel** sera instauré entre :

- **Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;**
- **Ministère de la transition écologique et solidaire ;**
- **Ministère des Outre-mer (pour les Doms) ;**
- **Ministère des Solidarités et de la Santé ;**
- **Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.**

La programmation de l'axe de Recherche et Innovation du plan EcoPhyto sera renforcée.

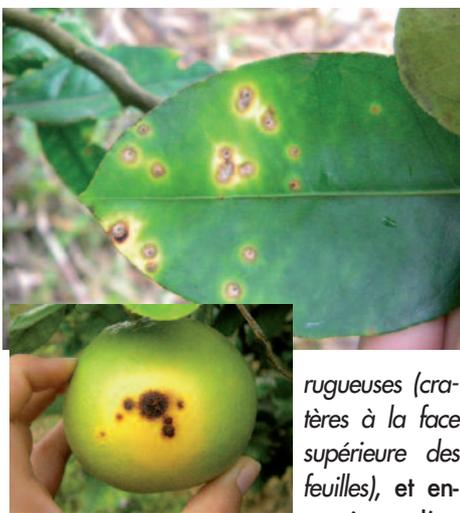
Le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) et la Commission Régionale Agro-écologie seront confortés dans leurs **rôles d'instances** associant les parties prenantes aux définitions des orientations et des priorités de financement.

Les circuits financiers seront plus efficaces pour l'accompagnement des agriculteurs. De plus, des **« contrats d'engagements »** des parties prenantes (instituts techniques et de recherche, acteurs du développement, collectivités, acteurs économiques, etc.) seront instaurés et le **financement tiendra compte du respect de ces engagements**.

RECRUDESCENCE du Chancre citrique

■ Comment reconnaître la maladie ?

Le **Chancre citrique** est une **maladie causée par une bactérie (Xanthomonas citri)**, elle se transmet par l'action combinée du vent et de la pluie, mais aussi par les mains de l'homme. Les bactéries, en se développant, entraînent des taches circulaires brunâtres sur le feuillage et les fruits ainsi que parfois sur la tige. Ces taches sont *en relief* et



rugueuses (craquelures à la face supérieure des feuilles), et entourées d'un halo jaune.

Par la suite, à un stade avancé de la maladie, celle-ci pourra entraîner la chute prématurée des fruits ainsi que la mort de l'arbre.

■ L'évolution de la maladie

Cette maladie est originaire d'Asie, où elle a été détectée pour la première fois au début du 19^{ème} siècle. Depuis, elle s'est propagée sur presque tous les continents (Afrique, Amérique du Nord et du Sud, Caraïbes et Océanie).

En Martinique, cette maladie a été détectée pour la première fois en **juillet 2014**, sur la commune du **Morne Rouge**. Aujourd'hui, en 2018, elle a été retrouvée sur 3 communes : **Morne Rouge, Le Lorrain, et Saint-Pierre plus un arbre isolé à Basse-Pointe**. Les actions combinées des agents de la DAAF (SALIM), de la FREDON et des mairies concernés, ont permis de détruire quelques foyers actifs de la maladie. Malheureusement, la maladie est toujours présente, elle reste donc sous surveillance, des actions sont menées régulièrement pour repérer et éradiquer les foyers actifs.



Cette bactérie a le statut réglementaire de **danger phytosanitaire de 1ère catégorie** et fait à ce titre l'objet d'une lutte obligatoire de façon permanente dans l'île. Ceci a pour but de protéger la santé de nos plantes et l'agriculture martiniquaise.

■ Les solutions pour lutter contre la propagation

Pour rappel, il existe **5 mesures essentielles** pour éviter la propagation :

- 1 - Ne pas toucher les agrumes lorsqu'il vient de pleuvoir ;
- 2 - Désinfecter les outils de taille entre chaque arbre avec de l'alcool ou un bactéricide ;
- 3 - Se laver les mains entre chaque arbre lors de la cueillette ;
- 4 - Ne pas recevoir, ni donner des boutures ou marcottes d'agrumes ;
- 5 - Se procurer ses plants dans les pépinières professionnelles.

De plus, il est indispensable de signaler tout arbre présentant des symptômes douteux au service de l'alimentation de la DAAF (**0596.64.89.64**) ou à la FREDON (**0596.73.58.88.**)

Pour plus d'informations, voir le BSV Martinique Spécial Agrumes

Phyto brèves • Phyto brèves • Phyto brèves • Phyto brèves •

PENSEZ AUX CONTRÔLES DES PULVÉRISATEURS !



En 2009, la France a mis en place un contrôle obligatoire sur certains pulvérisateurs. Depuis juin 2016, la réglementation a évolué, Cette réglementation est effective depuis le 1^{er} janvier 2017.

■ Qui est concerné par les contrôles ?

Tous les propriétaires de pulvérisateurs, quels que soient leur domaine professionnel et l'importance de leur activité.

■ Quel matériel est concerné ?

• Tous les pulvérisateurs à rampe (désormais même ceux de moins de 3 mètres) doivent être

contrôlés ;

• Tous les appareils spécifiques de désherbage, utilisés dans les vergers (sur arbres et arbustes) avec des équipements de désherbage combinés ainsi que les petits appareils pour les zones non agricoles ;

De plus, suite à l'arrêté du 6 juin 2016 se rajoute :

• Les appareils « combinés » intègrent tous les pulvérisateurs installés en totalité ou partiellement sur une autre machine non motrice et distribuant les liquides ou au moyen de buses. Cette catégorie intègre les pulvérisateurs sur semoir, sur planteuse, les désherbineuses, et tout autre pulvérisateur associé à une autre machine ;



Phyto brèves

A la rencontre des futurs agriculteurs

Le 17 avril 2018 une intervention a été réalisée par le service de l'alimentation de la DAAF et la Chambre d'Agriculture au **LEGTA** (Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole) de **Croix Rivail** à Ducos. Deux classes de BTS Agricole (spécialité : agronomie-productions végétales) ainsi qu'une classe de Bac S (option : Ecologie Agronomie Territoire) ont été conviées à une présentation sur le **plan Ecophyto** et sa mise en place. Dans ce cadre, les différents outils mis à disposition des agriculteurs ont été présentés aux élèves pour qu'ils les appréhendent et les utilisent pleinement : BSV, Certiphyto, Fermes DEPHY. Le but étant de sensibiliser la nouvelle génération à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.



Phyto brèves • Phyto brèves • Phyto brèves

• Les appareils fixes (installations de pulvérisation sous serres, de traitement de semences, des bacs de traitements post-récoltes) ou semi mobiles (pulvérisateurs avec cuve et lance par exemple).

En Martinique, les contrôles des systèmes de traitement post récolte (banane) ont débuté en 2017. Les systèmes post récolte à lame d'eau sont concernés au même titre que les systèmes équipés de buses.

■ Quand procéder au contrôle de son matériel ?

Le contrôle des pulvérisateurs est périodique. Tous les 5 ans, il est effectué à l'initiative (et à la charge) du propriétaire par un organisme d'inspection agréé.



■ En cas de non-conformité de son matériel ?

Si le matériel est jugé non-conforme dans le rapport d'inspection, le propriétaire doit ensuite effectuer les réparations nécessaires et resoumettre le matériel réparé à un nouveau contrôle par un organisme d'inspection agréé. Ceci doit être réalisé dans un délai de 4 mois.

Des sanctions pourront être appliquées, si le matériel reste non conforme, le décret du 1er décembre 2008 fixe la nature des pénalités en cas de non-respect des exigences réglementaires.

Références réglementaires : arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes pris en application de l'article D. 256-28 du code rural et de la pêche maritime.



Phyto Contacts • Phyto Contacts

Phytosanitairement Vôtre

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique
Service de l'Alimentation (SALIM)
Tél : 05 96 71 20 40
Mail : salim.daaf972@agriculture.gouv.fr

- Directeur de la publication : Jacques **HELPIN** (DAAF 972)
- Rédaction :
SALIM : Jean **IOTTI**,
Bertrand **HATEAU**,
Marie **RAIMBAULT**,
Laura **BECHELEN**

Reproduction : publication d'articles autorisée sous réserve d'en mentionner la source

Réalisation : Rapido

Je veux... je contacte

- Recevoir le Bulletin de Santé du Végétal (BSV) :

Audrey GIRAUD
Chambre d'Agriculture de Martinique
05 96 51 75 75
sbt2@martinique.chambagri.fr

- alerter sur une maladie ou un parasite qui touche mes cultures :

Rémi PICARD
(Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles)
05 96 73 58 88
info@fredon972.org

ou
Sandro MORETTI - DAAF/SALIM
Pôle protection des végétaux
05 96 71 20 66
sandro.moretti@agriculture.gouv.fr

- M'inscrire à une formation pour obtenir le Certiphyto :

Hervé ANTOINE
DAAF - Service formation
05 96 71 91 16 - herve.antoine@educagri.fr.
Sylvette SEBASTIEN
DAAF - Service formation et Développement
05 96 71 20 32 -
sylvette.sebastien@agriculture.gouv.fr

- M'engager dans un réseau d'expérimentation :

Helène MARIE-NELY
Chambre d'Agriculture
05 96 51 75 75
ecophyto@martinique.chambagri.fr

- Obtenir des informations réglementaires sur les produits phytopharmaceutiques :

Bertrand HATEAU
DAAF/SALIM
Pôle environnement
05 96 71 20 91
bertrand.hateau@agriculture.gouv.fr

- Faire contrôler votre pulvérisateur :

Pascal CUICHE
05 90 23 66 92 / 06 90 41 82 45
pascal.cuiche@wanadoo.fr

- S'engager dans la Charte d'entretien des espaces publics (collectivités uniquement) :

Viola OSNE
FREDON
05 96 73 58 88
v.osne@fredon972.org